



Bruxelles, le 31 mars 2003.

DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS  
DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

**Enseignement fondamental ordinaire  
et spécial**

## CIRCULAIRE N° 0005O2 DU

**OBJET:** Mise en disponibilité par défaut d'emploi réaffectation et octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné officiel.  
Obligation de reconduction des réaffectations au 01 septembre 2003

**Réseaux :** OS

**Niveaux :** FOND(Mat/Prim/Ord/Spéc)

**Période :** année scolaire 2003-2004

- A Monsieur le Ministre-Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement;
- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental subventionné;
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécial;
- Aux directions des écoles officielles subventionnées de l'enseignement fondamental ordinaire;
- Aux directions des écoles officielles subventionnées de l'enseignement spécial fondamental.

### **POUR INFORMATION**

- Aux Chefs de service de l'Administration centrale;
- Aux syndicats du personnel enseignant.

**Autorités :** Adm.gén.

**Signataire :** Michel WEBER

**Gestionnaire :** Commission centrale de réaffectation

**Personne-ressource :** TRUYE Philippe, bureau 1<sup>er</sup>159, 44, Bvd Léopold II, 1080 BRUXELLES  
Tél. : 02/413.25.97

L'article 28, 1° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel qu'il a été modifié, précise que

«toute réaffectation d'un membre du personnel mis en disponibilité auprès d'un autre pouvoir organisateur est reconduite chaque année aussi longtemps que l'intéressé n'a pas acquis 600 jours d'ancienneté de service au sein du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté. Ces 600 jours doivent être répartis sur trois années scolaires au moins. Ils sont calculés conformément à l'article 34».

Par conséquent, en application de la disposition décrétole précitée, les pouvoirs organisateurs sont tenus:

- d'attribuer à nouveau au 1<sup>er</sup> septembre 2003 un emploi vacant aux membres du personnel dont ils ont disposé jusqu'au 30 juin 2003;
- d'étendre d'office la charge de ces membres du personnel dans l'hypothèse:
  - \* où la perte partielle de charge dans leur pouvoir organisateur d'origine se serait aggravée entre-temps
  - \* où le membre du personnel n'a pu être réaffecté l'année antérieure pour la totalité des heures perdues

et bien entendu dans la mesure où le pouvoir organisateur d'accueil disposerait de périodes disponibles pour accroître la charge des membres du personnel réaffectés.

En tout état de cause, l'extension éventuelle de la charge est accordée à concurrence du nombre de périodes qui font l'objet de la perte partielle de charge ou de la mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Le pouvoir organisateur qui ne disposerait plus d'un emploi vacant à la rentrée scolaire mais d'un emploi non vacant, est tenu de reconduire dans cet emploi non vacant la réaffectation du membre du personnel dont il a disposé jusqu'au 30 juin 2003. Dans cette hypothèse, s'il dispose de plusieurs emplois non vacants, il est tenu de confier l'emploi de la plus longue durée.

Enfin, l'obligation générale de reconduction des réaffectations s'impose également dans les cas où, avec l'accord de la Commission centrale ou régionale de réaffectation, la réaffectation intervenue en 2002/2003 n'a pas été suivie d'une entrée en service effective du membre du personnel réaffecté.

Dans les cas visés, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait néanmoins considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté au 30 juin 2003 avec comme conséquence toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire 2003/2004 vis-à-vis du membre du personnel réaffecté.

**XX**  
**X**

Cela étant, l'article 28, 1° du décret précité dispose également qu'il est mis fin à cette réaffectation:

- en cas de retour du titulaire de l'emploi, si la réaffectation est temporaire;
- si le pouvoir organisateur est tenu de réaffecter entre-temps un membre de son personnel;
- si le pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité dispose d'un emploi vacant de la même fonction et doit mettre fin à cette disponibilité;
- si le membre du personnel néglige de faire acte de candidature à la nomination dès qu'il remplit les conditions prévues au décret du 06 juin 1994 précité.. L'ancienneté dont peut se prévaloir le membre du personnel à cette occasion est l'ancienneté acquise au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté;
- si le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 6 et 15 du décret du 06 juin 1994 précité.

Il **peut** également être mis fin à cette réaffectation:

- de commun accord;
- en cas de faute grave;
- sur décision de la Commission de réaffectation **compétente** saisie par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel.

En l'occurrence, il s'agit de la Commission centrale de réaffectation.  
La saisine de la Commission se fait selon la procédure suivante :

- a) Le pouvoir organisateur (de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécial) qui estime que le maintien d'une personne réaffectée présente des inconvénients majeurs, notamment d'ordre pédagogique et/ou relationnel et qui par conséquent ne souhaite pas reconduire en 2003/2004 la réaffectation de cette personne réaffectée et/ou le membre du personnel qui ne souhaite pas que sa réaffectation précédente auprès du pouvoir organisateur soit maintenue en 2003/2004, doivent introduire pour le vendredi 6 juin 2003 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, une demande écrite à l'adresse suivante

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**Commission centrale de réaffectation de l'Enseignement fondamental officiel subventionné**  
**Espace 27 septembre**  
**Local IE159**  
**Monsieur Philippe TRUYE - Secrétaire**  
**Boulevard Léopold II, 44**  
**1080 BRUXELLES.**

- b) Chaque demande introduite par un pouvoir organisateur ne sera **déclarée recevable et instruite** par la Commission que si les conditions suivantes sont remplies:

- être dûment motivée ;
- avoir **été soumise au membre du personnel** intéressé.

Celui-ci doit **viser** le document et le restituer dans les trois jours après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'il juge nécessaires. De même, la demande dûment motivée établie **par un membre du personnel** est soumise au **pouvoir organisateur concerné**. Ce dernier vise le document dans les trois jours et le restitue après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'il juge nécessaires.

- c) Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel doivent attendre la décision de la Commission de réaffectation avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire 2003/2004, à la réaffectation dont question ci-dessus.
- d) Enfin, s'il est mis fin à la réaffectation de commun accord, comme le prévoit l'article 28, 1<sup>o</sup>, 6<sup>ème</sup> tiret, du décret précité, le pouvoir organisateur est tenu de communiquer, à la même adresse et dans les mêmes délais, la notification de cet accord signé par le membre du personnel et par une autorité qualifiée du pouvoir organisateur.

**REMARQUE**

Les demandes à introduire auprès de la Commission centrale de réaffectation ne visent que les réaffectations **externes**, c'est-à-dire les réaffectations des membres du personnel mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge par un autre pouvoir organisateur (à l'exception du personnel d'un établissement repris à un autre pouvoir organisateur).

Il va de soi, en effet, que la Commission centrale de réaffectation n'a pas la compétence légale pour délier un pouvoir organisateur de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

**XX**  
**X**

Les pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer la présente circulaire à tous les membres du personnel qu'ils ont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge, ainsi qu'à ceux qui ont été réaffectés par leurs soins ou par les Commissions de réaffectation.

Pour leur attention à ce qui précède, je les remercie déjà.

L'Administrateur général,



Michel WEBER.  
Président de la Commission